



VILLE DE
LA SALVÉTAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°01-2021

Objet : Maintenance préventive et curative de panneaux lumineux – Marché 2020-PS-005 – CENTAURE SYSTEMS

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des panneaux lumineux de la commune de La Salvétat Saint Gilles,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement proposé par la société CENTAURE SYSTEMS domiciliée Z.I. n°1, rue Lavoisier, 62 290 NOEUX-LES-MINES, représentée par Monsieur Jean-Jacques LOZE agissant en sa qualité de Président.

ARTICLE 2

De régler les factures correspondant au montant total de 3 625,00 € HT soit 4 350,00 € TTC par an.

Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés, à l'article 6156.

ARTICLE 3

Le délai d'exécution des prestations est de un an à compter du 1^{er} janvier 2021, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 22 janvier 2021.

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 22/01/2021

Application agréée E-legalite.com



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°02-2021

Objet : Renouvellement du contrat de location d'une machine à affranchir – PITNEY BOWES

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n°03-2016 relative à la location d'une machine à affranchir et d'une balance,

Considérant que le contrat de location arrive à échéance, il convient de le renouveler avec ce prestataire,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat de location proposé par la société PITNEY BOWES dont le siège social se situe 9 rue Paul Lafargue, Immeuble le Triangle, CS 20012, 93456 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX,

ARTICLE 2

De régler le loyer annuel de 798,00 € HT soit 957,60 € TTC avec les six premiers mois offerts.

Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés, à l'article 6135.

ARTICLE 3

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 20/02/2021.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 28 janvier 2021.

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 29/01/2021

Application agréée E-legalite.com



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°03-2021

Objet : Convention d'honoraires pour une mission d'assistance juridique entre la commune de La Salvetat Saint Gilles et le cabinet COLIN-STOCLET.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre d'une affaire juridique,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention d'honoraires avec le cabinet COLIN-STROLET, société d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont le siège social se situe 14 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 PARIS,

ARTICLE 2

De régler pour :

- Le dépôt d'une requête sommaire et l'établissement d'un mémoire complémentaire et le suivi de la procédure jusqu'à la décision sur l'admission : 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC
- Si le pourvoi fait l'objet d'une décision d'admission, un honoraire complémentaire compris entre 1 000,00 € et 1 500,00 HT jusqu'à l'audience devant le Conseil d'Etat

Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés, à l'article 6226.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 29 janvier 2021.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2021

Application agréée E-legalite.com



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°04-2021

Objet : Consultation pour la réalisation et l'édition de plans et d'agendas de la commune de LA SALVETAT SAINT GILLES– AF COMMUNICATION

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu les propositions commerciales reçues dans le cadre de la consultation directe lancée auprès de prestataires,

Considérant que l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société AF COMMUNICATION,

Considérant la nécessité de réaliser et d'éditer des plans et des agendas de la commune de La Salvetat Saint Gilles,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat avec la société AF COMMUNICATION dont le siège social se situe 10 allée Hispano Suiza, ZA Fortuneau, 26200 MONTELMAR,

ARTICLE 2

Les prestations comprennent la réalisation d'un agenda de poche et de plans de la commune. Ils sont entièrement financés par la publicité des annonceurs.

Aucune contribution financière ne pourra être mise à la charge de la commune.

La totalité du risque financier sera supporté par la société, sans facturation quelconque à la commune de La Salvetat Saint Gilles.

ARTICLE 3

Le délai d'exécution des prestations démarre de la date de la notification jusqu'à la réception et donc à la décision d'acceptation sans réserve de la livraison des agendas.

Le contrat peut être reconduit dans les conditions suivantes : le marché est conclu pour un an et pourra être reconduit pour une période maximale de 4 ans.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 8 février 2021.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 10/02/2021

Application agréée E.legalite.com



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°05-2021

Objet : Maintenance préventive des serveurs informatiques de la mairie de La Salvetat St Gilles

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu l'offre de la société AGORAVITA,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des serveurs informatiques de la mairie de La Salvetat Saint Gilles,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le devis proposé par la société AGORAVITA située 1 rue Paul Mesplé, 31100 TOULOUSE,

ARTICLE 2

De régler la somme de 4 080,00 € HT soit 4 896,00 € TTC.

ARTICLE 3

Le contrat est valable 1 an.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 15 février 2021.

Le Maire,

François ANDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 15/02/2021

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°06-2021

Objet : Avenant n°1 au marché n°2018-T-001 relatif aux travaux d'urgence et de stricte conservation du château Raymond IV– Lot 6 – EURL VEELEC

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la décision du Maire n°10-2018 relative aux travaux d'urgence et de stricte conservation du château Raymond IV et plus précisément le lot n° 5 (électricité),

CONSIDÉRANT la mise à jour de la balance financière en plus et moins values,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 proposé par la EURL VEELEC située 33 avenue Mercure ZA Ecoparc 1, 31130 QUINT FONSEGRIVES

ARTICLE 2

Montant initial du marché	13 258,56 € TTC
Montant de l'avenant n°1	492,24 € TTC
% d'écart introduit par l'avenant	3,58 %
Montant du nouveau marché	13 750,80 € TTC

Les dépenses sont prévues au budget 2021, à l'article 2313

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 15 février 2021.

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 15/02/2021

Application agréée E-legalite.com